



**PRÉFET  
DE LA DRÔME**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Cabinet du préfet  
Direction des sécurités**

## **Fiche-réflexe à destination des maires n° 35 – 1<sup>er</sup> septembre 2020 COVID-19**

### **Déclaration de rassemblements et pratique de diverses activités**

Le II de l'article 1<sup>er</sup> du décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020, modifié, prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé, précise que les rassemblements, réunions et autres activités qui ne sont pas interdits par ce décret sont organisés en veillant au respect des mesures barrières, dont le port du masque, et règles de distanciation.

J'appelle, toutefois, votre attention sur la nécessité de limiter au maximum ce genre d'évènements (notamment festifs et sportifs) compte tenu du contexte sanitaire que connaît notre département. En effet, en Drôme, le taux d'incidence (le nombre de cas positifs pour 100 000 habitant calculé à partir des résultats des tests virologiques effectués) a été multiplié par 3 en très peu de temps et atteint 32,7. Cela démontre que le virus est toujours très actif et doit inciter à la réduction des occasions de regroupement.

Ces dispositions ont été complétées par celles du décret n° 2020-1096 du 28 août 2020.

#### **1. Déclarations de rassemblement sur la voie publique ou dans un lieu ouvert au public**

L'article 3 du décret cité supra dispose que les organisateurs de rassemblements, réunions et autres activités mettant en présence de manière simultanée plus de 10 personnes sur la voie publique ou dans un lieu ouvert au public doivent m'adresser, sans préjudice des autres formalités applicables, une déclaration. Vous en trouverez un modèle en PJ (**la déclaration doit comporter votre avis et votre signature**).

La déclaration doit être accompagnée du protocole sanitaire envisagé et d'un plan détaillé des lieux indiquant les mesures proposées.

Les déclarations doivent être transmises à la sous-préfecture territorialement compétente, **au moins une semaine à l'avance** :

- pour les communes de l'arrondissement de Valence : la préfecture de la Drôme (pref-defense-protection-civile@drome.gouv.fr),
- pour les communes de l'arrondissement de Nyons : la sous-préfecture de Nyons (sp-nyons@drome.gouv.fr),
- pour les communes de l'arrondissement de Die : la sous-préfecture de Die (sp-die@drome.gouv.fr).

Les évènements se déroulant dans les établissements recevant du public (ERP), dans lesquels l'accueil du public n'est pas interdit, ne font pas l'objet d'une déclaration préalable. Bien évidemment, il convient de prévoir un protocole sanitaire pour l'utilisation des locaux, d'imposer le masque et ne pas dépasser la jauge en nombre de personnes accueillies au regard du type et de la superficie de l'établissement.

Pour rappel, les rassemblements de plus de 5000 personnes restent interdits.

## 2. Activités associatives culturelles et sportives pratiquées dans un ERP

### a) Activités associatives culturelles

L'article 45 du décret cité supra précise que les établissements de type L (salles de réunions, de conférences, d'audition...) peuvent accueillir du public dès lors que sont observées les mesures suivantes :

- port du masque obligatoire (hormis pour les activités artistiques),
- les personnes accueillies doivent avoir une place assise,
- une distance minimale d'un siège est laissée entre les sièges occupés par chaque personne ou chaque groupe de moins de 10 personnes venant ensemble (le nombre de personnes pouvant être accueillies dépend donc de la superficie de la salle),
- l'accès aux espaces permettant des regroupements est interdit (buvette, vestiaire,...) sauf s'ils sont aménagés de façon à garantir le respect des mesures barrières et règles de distanciation.

Selon l'activité exercée un sens de circulation devra être mis en place pour éviter que le public ne se croise.

Chaque gestionnaire d'ERP doit transmettre les consignes aux responsables d'associations concernés.

### b) Activités associatives sportives et de danse

Les associations sont amenées à pratiquer ces activités dans des établissements de type L, X ou PA.

L'article 44 du décret cité supra dispose que les activités physiques et sportives peuvent se dérouler dans des conditions de nature à permettre le respect d'une distanciation de deux mètres, sauf lorsque, par sa nature, l'activité ne le permet pas.

De plus, le port du masque est obligatoire, hormis lors des pratiques sportives. De fait, l'adhérent présent sur le site mais n'exerçant aucune discipline sportive doit porter un masque (pour ses déplacements, dans les vestiaires,...).

Les protocoles sanitaires propres à chaque fédération doivent être appliqués.

### c) Assemblées générales des associations, notamment dans les salles communales

Pour les assemblées générales des associations, les membres qui y assistent doivent respecter les mesures barrières et les règles de distanciation. Ainsi, le port du masque est obligatoire. Il faut prévoir un espace d'un mètre entre les participants. Du gel hydroalcoolique doit être mis à disposition,...

**Pour ces trois types de rassemblements, comme pour les mariages (cf. infra), il n'y a pas lieu de transmettre de dossier à la préfecture ou sous-préfecture compétente.** Toutefois, il vous appartient d'examiner le protocole sanitaire pour vous assurer que les mesures barrières et règles de distanciation sont respectées. **Je vous recommande de matérialiser ce protocole dans le cadre d'une convention.**

## 3. Rentrée scolaire

Vous trouverez également en pièce jointe le protocole sanitaire des écoles et établissements scolaires établi par le ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports à l'occasion de la rentrée scolaire 2020 / 2021 auquel est jointe la lettre que M. le DASEN vous a adressée par ailleurs. Pour cette rentrée, le ministère part du postulat d'un accueil de tous les élèves, à tous les niveaux et sur l'ensemble du temps scolaire dans le respect des prescriptions émises par les autorités sanitaires.

## 4. Marchés

Les marchés hebdomadaires locaux peuvent accueillir du public sous réserve du respect des gestes barrières et règles de distanciation (écart entre les étals, sens de circulation,...). Sur votre demande, le préfet peut

rendre le port du masque obligatoire si la configuration des lieux ou l'affluence du public ne permet pas de s'assurer du respect des mesures évoquées supra.

Par ailleurs, afin de garantir les règles de concurrence et d'assurer des débouchés commerciaux à des professions touchées par la crise, j'appelle votre attention sur le fait qu'il convient de garantir la diversité des produits proposés sur les marchés. Ceux-ci peuvent donc accueillir tout type d'étal (alimentaire, habillement, artisanal...) comme c'était le cas avant l'épisode Covid-19.

## 5. Mariages

Les mariages peuvent être à nouveau célébrés, sur l'ensemble du territoire national, depuis le 2 juin 2020.

Le nombre des personnes qui peuvent être admises à pénétrer dans les lieux (mairie ou toute salle prévue pour cela) est déterminé en fonction de la taille de la salle et de la possibilité de faire respecter la distance barrière d'un mètre entre les personnes venant assister à la célébration civile.

**Il n'y a pas lieu de transmettre de dossier à la préfecture ou sous-préfecture compétente.**

## 6. Cérémonies religieuses

Les rassemblements dans les établissements de culte sont de nouveau autorisés, notamment pour y célébrer les mariages.

Les conditions d'accès aux lieux de culte sont encadrées par l'article 47 du décret n° 2020-860, modifié, du 10 juillet 2020 qui impose en particulier que, dans ces établissements, soient respectés :

- la distance barrière d'un mètre en chaque personne, sauf pour les personnes appartenant à un même foyer ou venant ensemble dans la limite de 10 personnes ;
- le port d'un masque de protection par toute personne à partir de l'âge de onze ans, sauf lors de l'accomplissement des rites qui le nécessitent.

Le gestionnaire du lieu de culte s'assure à tout moment, et en particulier lors de l'entrée et de la sortie de l'édifice du respect de ces dispositions.

## 7. Autres rassemblements dans les ERP

### a) Cafés, bars, restaurants

- les personnes accueillies ont une place assise,
- une même table ne peut regrouper que des personnes venant ensemble ou ayant réservé ensemble, dans la limite de 10 personnes,
- ~~dans les établissements situés dans l'une des zones de circulation active du virus~~ une distance minimale d'un mètre entre chaque table occupée par chaque personne ou groupe de personnes venant ensemble ou ayant réservé ensemble, sauf si une paroi fixe ou amovible assure une séparation physique.
- le port du masque obligatoire pour le personnel et les personnes accueillies de 11 ans et plus lors de leurs déplacements,

### b) Théâtres, salles de spectacle ou à usage multiple comme des salles des fêtes ou salles polyvalentes (classées en établissements de type L)

- place assise uniquement,
- dans les établissements situés dans l'une des zones de circulation active du virus une place vacante entre les personnes ou entre chaque groupe de moins de dix personnes venant ensemble ou ayant réservé ensemble,
- interdiction de l'accès aux espaces permettant des regroupements, sauf s'ils sont aménagés de manière à garantir la distanciation physique,
- port du masque obligatoire, même en cas d'organisation de repas,
- pas d'activités dansantes,

- l'accès aux espaces permettant des regroupements est interdit (espace buvette, vestiaire, etc.), sauf s'ils sont aménagés pour respecter les règles de distanciation sociale.

**NB :**

- ◆ Le responsable du bon respect des gestes barrières et de la distanciation sociale est l'organisateur de l'événement, souvent locataire de la salle.
- ◆ Le propriétaire de la salle doit quant à lui s'assurer que toutes les conditions sanitaires sont réunies pour le déroulement d'événements (nettoyage, organisation des entrées et sorties, etc.).
- ◆ Les organisateurs de rassemblements dans l'ensemble de ces ERP devront définir en amont le nombre maximal de personnes pouvant être admises dans l'établissement, au delà duquel les mesures de distanciation physique (1 mètre entre 2 personnes) ne seraient plus applicables, et ne pouvant dépasser les 5000 personnes. Il sera nécessaire d'aménager l'intérieur de l'enceinte pour garantir la distanciation physique (limiter les possibilités de regroupements de personnes debout).

**c) Chapiteaux et tentes (classés en établissements de type CTS)**

- mêmes obligations que dans les salles de spectacle ou à usage multiple.

**d) Pratiques sportives (hors associations)**

Les établissements de type X (établissements sportifs couverts) ou PA (établissements de plein air) peuvent accueillir du public.

Pour les pratiquants, les activités physiques et sportives se déroulent dans les conditions de nature à permettre le respect d'une distanciation physique de deux mètres, sauf lorsque par sa nature même l'activité ne le permet pas.

Le port du masque est obligatoire sauf lors de la pratique sportive.

Rappel pour l'accueil des spectateurs dans les stades :

- les personnes accueillies ont une place assise,
- dans les établissements situés dans l'une des zones de circulation active du virus distance minimale d'un siège laissée entre les sièges occupés par chaque personne ou groupe de moins de 10 personnes venant ensemble ou ayant réservé ensemble,
- l'accès aux espaces permettant des regroupements est interdit (espace buvette, vestiaire, etc.), sauf s'ils sont aménagés pour respecter les règles de distanciation sociale.